

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROLONGATION D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT

(article 62 de l'[ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement)

Pour autant que le permis d'environnement ait été délivré par la commune d'Anderlecht, la demande de prolongation doit être introduite :

- auprès de la commune d'Anderlecht, service Permis d'Environnement, par écrit, par voie postale ou par e-mail,
- en 2 exemplaires (si voie postale),
- au plus tôt deux ans et au plus tard un an avant l'expiration du permis à prolonger, à défaut de quoi, une nouvelle demande doit être introduite.

CADRE I : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION ET DU DEMANDEUR

RÉFÉRENCE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT CONCERNÉ PAR LA DEMANDE :

LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

Commune:.....Code postal :
Rue.....N° : Bte :

IDENTITÉ DU TITULAIRE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (Cochez la case correspondante)

☐ Personne physique

Nom : Prénom :

Adresse

Commune.....Code postal :
Rue : N° : Bte :

☐ Personne morale

Nom :

Forme juridique :

N° d'entreprise (BCE) :

Nom du représentant : Prénom :

Adresse (siège social)

Commune.....Code postal :
Rue : N° : Bte :

CONTACT

Personne éventuellement **mandatée** à contacter par la commune dans le cadre de la demande de prolongation

Nom : Prénom :

Fonction :

e-mail : GSM :

Tél. :Fax :

Adresse où doit être envoyé le courrier dans le cadre de la demande (si différente de celle du titulaire)

Nom :Prénom :

Commune :Code postal :

Rue : N° : Bte :

CADRE II : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION

1. Indiquez dans le tableau ci-dessous, les installations classées concernées par la demande :

N° DE RUBRIQUE	DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'INSTALLATION	PUISSANCE / VOLUME / POIDS / SUPERFICIE / NOMBRE/DEBIT	CLASSE	EXISTANT / NOUVEAU ¹

¹ **EXISTANT / NOUVEAU** : si l'installation est déjà mentionnée dans le permis d'environnement pour lequel la prolongation est demandée, indiquez **E** ; si l'installation n'est pas mentionnée dans le permis d'environnement pour lequel la prolongation est demandée, indiquez **N**.

2. Avez-vous procédé à des **modifications** aux installations classées (ajout, suppression, transformation, remplacement, déplacement, ...) depuis la délivrance du permis à prolonger ?

OUI/NON

(Biffez la mention inutile)

Si **OUI**, décrivez (sur un document annexe si nécessaire) en quoi consistent ces modifications.

Décrivez également **leur impact** sur l'environnement (bruit, rejets dans l'air, dans l'eau ou dans le sol, sécurité, circulation automobile, ...) et les **mesures** prises en vue d'en **réduire l'ampleur** lorsque cet effet est négatif.

3. Superficie de plancher ²

Quelle est la superficie de plancher de tous les niveaux hors sol (= ensemble des bâtiments, entrepôts, locaux) sur le site d'exploitation ? m²

² : La définition de cette notion est identique à celle utilisée en urbanisme.

La surface de plancher est la totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 mètres dans tous les locaux, à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.

Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

NB : les surfaces communes (dégagements, communs, ...) sont à répartir au prorata des activités respectives concernées.

Il y a lieu d'indiquer ici le total de la superficie des planchers c'est-à-dire la superficie existante à laquelle on ajoute, le cas échéant, la superficie qui est projetée.

4. Un audit énergétique, un rapport de contrôle approfondi des installations techniques (chaud et froid) ou tout autre examen énergétique a-t-il déjà été réalisé ?

OUI/NON

(Biffez la mention inutile)

Si **OUI**, joignez une copie en **annexe 1**, ou le cas échéant, indiquez la référence du dossier à Bruxelles-Environnement :

5. Si le permis à prolonger comporte une (ou plusieurs) activité(s) à risque³ au sens de la réglementation bruxelloise en matière de « sol », une reconnaissance de l'état du sol a-t-elle été réalisée ?

OUI/NON

(Biffez la mention inutile)

Si **OUI**, quand ?

Indiquez également les références du dossier à Bruxelles - Environnement :

³ : La réglementation bruxelloise en matière de « sol » est actuellement régie par l'[ordonnance](#) du 5 mars 2009 (M.B. du 10/03/2009) et ses arrêtés d'exécution.

Si votre demande de prolongation de permis d'environnement implique la poursuite ou la mise en place d'une [activité à risque](#) au sens de la réglementation en vigueur, vous êtes tenu de réaliser une **reconnaissance de l'état du sol** et ce, avant la délivrance de notre décision sur votre demande de prolongation.

Dans certains cas, des dérogations à cette obligation sont prévues.

Il y a lieu de noter qu'en cas de cessation d'activité à risque, vous serez également tenu de réaliser une reconnaissance de l'état du sol ainsi que les obligations de traitement de la pollution due à votre activité à risque. De même, en cours d'activité, si une pollution due à votre activité devait être mise à jour, vous pourriez également être tenu des obligations de traitement.

La délivrance d'un permis d'environnement sur une ou plusieurs parcelles cadastrales présumées polluées peut, dans certains cas, entraîner l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol préalable. Il convient donc de vous adresser à Bruxelles Environnement (sous-division sol : bodeminfosol@environnement.brussels) afin de vérifier si le terrain est présumé pollué.

En l'absence de reconnaissance de l'état du sol alors que cela est obligatoire, la prolongation du permis d'environnement ne sera pas accordée.

Pour connaître la réglementation bruxelloise actuelle en matière de pollution des sols, consultez le site internet de Bruxelles-Environnement (<https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de-l'environnement/sols-etat-des-lieux>) ou prenez contact avec la division compétente : bodeminfosol@environnement.brussels.

6. Installations techniques - rapports de contrôle

Veuillez joindre en **annexe 2**, les **derniers rapports de contrôle** exigés par la réglementation en vigueur ou imposés en vertu du permis d'environnement à prolonger, notamment des installations techniques suivantes :

- **installations électriques (haute et basse tension) alimentant les installations classées.** Ce rapport doit être réalisé par un organisme agréé et doit correspondre à la situation actuelle des installations - toute modification intervenue depuis le dernier contrôle entraîne l'obligation de disposer d'une nouvelle attestation ;
- **test d'étanchéité des citernes à mazout ;**
- **attestation d'entretien des installations de chaud et de froid ;**
- ...

CADRE III : PLANS ET INFORMATIONS TECHNIQUES

Les informations reprises ci-dessous sont à fournir si des modifications ont été apportées aux installations classées.

1. Plan d'implantation – annexe 3

Fournissez un plan d'implantation du site d'exploitation actuel, lisible et permettant d'évaluer l'inscription du site d'exploitation dans son environnement et indiquant :

- l'orientation ;
- le tracé des voiries contiguës et leur dénomination, les sens empruntés par la circulation automobile ;
- l'implantation et l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 mètres au moins autour du périmètre du site d'exploitation ;
- l'existence de ruisseaux, sources, plans d'eau, zones humides, marais dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre du site d'exploitation.

2. Plan des installations modifiées ou non mentionnées dans le permis d'environnement à prolonger – annexe 4

Fournissez les plans, dressés à une échelle lisible, des locaux et des étages, faisant apparaître l'implantation précise des installations modifiées ou non mentionnées dans le permis d'environnement à prolonger.

Ces plans doivent également faire apparaître au minimum les conduits d'évacuation de gaz et fumées éventuels (plans en coupe si nécessaire) ainsi que les aires de chargement et déchargement, les zones d'emplacements pour vélos, etc.

3. Informations techniques – annexe 5

Si des installations classées ont été ajoutées, remplacées ou supprimées par rapport au permis d'environnement à prolonger, fournissez toutes les informations techniques utiles concernant celles-ci.

Il peut s'agir (énumération non exhaustive) :

- en cas de machines ou d'équipements : des fiches techniques ou des attestations d'élimination,
- en cas de produits dangereux : des fiches de données de sécurité,
- ...

CADRE VI : FRAIS DE DOSSIER

Joindre en **annexe 6** une copie de la preuve de paiement des frais de dossier de 103 € à verser au compte BE44 0910 0012 7745 du Receveur Communal (représentant la consignation de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs) accompagné de la mention "PE/prolongation/adresse".

Je soussigné(e), M./Mme....., agissant en qualité de déclare que les informations ci-dessus sont complètes et exactes.

Fait à le

Signature :

Nombre d'annexe(s) :

Des informations supplémentaires techniques ou non (ex. : attestation d'entretien, fiche de données de sécurité, fiche technique des installations, plan en coupe, etc.) pourraient s'avérer utiles et être réclamées au cours de l'instruction du dossier.